



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.11.2011

COM(2011) 758 final

2011/0344 (COD) C7-0344/11

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant, pour la période 2014-2020, le programme «Droits et citoyenneté»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2011) 1364 final}

{SEC(2011) 1365 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Comme l'a confirmé le programme de Stockholm, la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice demeure prioritaire pour l'Union européenne. Bien que des progrès notables aient déjà été réalisés en la matière avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, dont résulte le caractère contraignant de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'UE reste confrontée à de nombreux défis, comme celui de remédier aux insuffisances ou aux incohérences dans la mise en œuvre de certains droits au sein de l'Union ou à la méconnaissance, de la part des citoyens mais aussi des autorités publiques, de certains pans de la législation de l'UE. Les mesures législatives et politiques constituent des outils essentiels et il est capital qu'elles soient mises en œuvre de manière cohérente. Les financements peuvent contribuer à l'essor de ce domaine en soutenant la législation et l'élaboration des politiques et en favorisant leur mise en œuvre.

Comme l'indique la communication sur le réexamen du budget de l'UE¹, un regard nouveau a été porté sur les instruments de financement et les mécanismes de mise en œuvre existants pour garantir que l'accent soit clairement mis sur la valeur ajoutée européenne et pour tenir compte de la rationalisation et de la simplification des mécanismes de financement. Dans le document «Un budget pour la stratégie Europe 2020»², la Commission a fait ressortir la nécessité de disposer d'un budget plus simple et plus transparent pour remédier aux problèmes découlant de la complexité structurelle et de la multiplicité des programmes. Le domaine des droits a été cité pour illustrer l'actuelle fragmentation, au sujet de laquelle des mesures doivent être prises.

Dans ce contexte et dans un souci de simplification et de rationalisation, le programme «Droits et citoyenneté» est le successeur de trois programmes existants:

- Droits fondamentaux et citoyenneté;
- Daphné III;
- les sections «Lutte contre la discrimination et diversité» et «Égalité entre les hommes et les femmes» du programme pour l'emploi et la solidarité sociale (Progress).

La fusion de ces programmes, qui reposent sur des dispositions ne relevant pas du titre V de la troisième partie du TFUE, favorisera une méthode de financement globale dans ce domaine.

L'objectif général de la présente proposition est de contribuer à la création d'un espace destiné à promouvoir et protéger les droits de la personne, tels qu'ils sont inscrits dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, ce programme devrait promouvoir les droits découlant de la citoyenneté européenne, les principes de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes, le droit à la protection des données à caractère personnel, les droits de l'enfant,

¹ Communication sur le réexamen du budget de l'UE, COM(2010) 700 final du 19.10.2010.

² Document de travail des services de la Commission intitulé *A Budget for Europe 2020: the current system of funding, the challenges ahead, the results of stakeholders consultation and different options on the main horizontal and sectoral issues*, SEC(2011) 868 final, qui accompagne la communication «Un budget pour la stratégie Europe 2020», COM(2011) 500 final du 29.6.2011.

les droits découlant de la législation de l'Union sur la protection des consommateurs et la liberté d'entreprise dans le marché intérieur.

Pour qu'ils puissent produire véritablement leurs effets et avoir des retombées manifestes sur les citoyens et les entreprises, ces droits doivent être connus de ceux qui les appliquent, de ceux qui dispensent des conseils juridiques et de ceux qui bénéficient de ces droits; de plus, ils doivent être appliqués de manière cohérente et effective sur l'ensemble du territoire de l'Union. Ces objectifs peuvent être atteints grâce au soutien d'activités de formation et de sensibilisation, au renforcement des réseaux et à l'encouragement de la coopération transnationale. Par ailleurs, l'Union européenne doit se doter d'une bonne base analytique pour étayer l'élaboration des politiques et la législation dans le domaine des droits et de la citoyenneté.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

2.1. Consultation des parties intéressées

Une consultation publique a été lancée le 20 avril 2011 au sujet des futures activités de financement dans le domaine de la justice, des droits fondamentaux et de l'égalité pour l'après 2013³. Accessible en ligne pendant deux mois, cette consultation était ouverte à toutes les parties prenantes intéressées et aux particuliers. 187 contributions – dont une grande partie émanait d'ONG – provenant de la plupart des États membres ont été reçues.

Les auteurs de ces contributions ont évalué positivement les objectifs politiques des programmes et ont confirmé la nécessité d'un financement dans les domaines couverts. Il a été pris acte de la valeur ajoutée européenne et aucun domaine n'a été cité dans lequel le financement devrait être interrompu. La nécessité de procéder à une simplification et à des améliorations a été reconnue et la plupart des mesures proposées ont suscité une réaction positive, notamment la réduction du nombre de programmes et la simplification des procédures.

Les parties prenantes étaient favorables au financement d'activités comme l'échange de bonnes pratiques, la formation des professionnels, l'information et la sensibilisation, le soutien aux réseaux, les études, etc. Tous les types d'activités qui ont suscité l'approbation des contributeurs sont explicitement prévus à l'article 5 de la proposition. Les propositions de la Commission ont recueilli leur aval en ce qui concerne les acteurs aptes à bénéficier d'un financement, ainsi que les types de mécanismes de financement qui pourraient être utilisés.

2.2. Analyse d'impact

Une analyse d'impact a été effectuée au sujet des futures activités de financement dans le domaine global de la justice, des droits et de l'égalité, qui se compose actuellement de six programmes⁴. Cette analyse d'impact s'applique tant à la proposition sur le programme

³ http://ec.europa.eu/justice/news/consulting_public/news_consulting_0010_en.htm

⁴ Programmes «Justice civile» (JCIV), «Justice pénale» (JPEN), «Droits fondamentaux et citoyenneté» (FRC), Daphné III (DAP) et «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» (DPIP) et sections «Lutte contre la discrimination et diversité» et «Égalité entre les hommes et les femmes» du programme pour l'emploi et la solidarité sociale (Progress).

«Justice» qu'à celle sur le programme «Droits et citoyenneté». Elle se fonde sur les évaluations intermédiaires des programmes en cours⁵, qui confirment l'efficacité et l'efficacité globales de ceux-ci, tout en mettant en lumière certaines lacunes et marges d'amélioration. Cette analyse d'impact passe en revue trois options:

Option A: maintenir les six programmes et s'employer à résoudre certains des problèmes détectés en procédant à des changements dans la gestion interne des programmes. L'amélioration de la gestion et la promotion de fortes synergies entre les programmes auraient pour effet de remédier à certains problèmes. Cependant, la cause principale de ces problèmes, à savoir la multiplicité des programmes, ne serait pas traitée directement, de sorte que les améliorations devant être apportées grâce à cette option seraient limitées.

Option B: maintenir toutes les mesures de l'option A et créer deux programmes en fusionnant les six programmes actuels. Cette option procurerait de la souplesse dans l'utilisation des fonds et dans le traitement des priorités politiques annuelles. Elle se traduirait par une simplification (tant pour les bénéficiaires que pour l'administration) et une efficacité accrues des programmes du fait que le nombre de procédures nécessaires s'en trouverait fortement réduit. L'efficacité des programmes serait elle aussi améliorée car avec deux programmes, la fragmentation et la dilution des fonds seraient limitées. Comme le nombre restreint de procédures réduirait la charge administrative, des ressources humaines pourraient être dégagées et affectées à des activités visant à accroître l'efficacité des programmes (diffusion des résultats, suivi, communication d'informations, etc.).

Option C: ne mettre en œuvre qu'un seul programme. Cette option remédie à tous les problèmes découlant du grand nombre d'instruments juridiques et de l'augmentation de la charge administrative consécutive à la gestion d'une multiplicité de programmes. Toutefois, des contraintes juridiques empêcheraient un tel programme de couvrir les besoins de financement de tous les domaines politiques. Un choix devrait alors être opéré entre le domaine «Justice» et le domaine «Droits et citoyenneté». Même si elle est susceptible d'avoir une incidence maximale en termes de gestion, cette solution ne pourrait traiter de manière satisfaisante les priorités politiques et les besoins du domaine politique dans son ensemble.

À la suite de cette analyse et de la comparaison des options, l'**option privilégiée** est celle de la mise en œuvre de **deux programmes qui couvriraient les besoins de financement de tous les domaines politiques (option B)**. Par rapport au statu quo, l'option B présente des avantages manifestes et ne comporte aucun inconvénient. L'option A n'est pas aussi avantageuse que l'option B et l'option C ne permet qu'une couverture partielle des domaines politiques, ce qui fait que cette dernière est inadéquate.

⁵ Rapport d'évaluation intermédiaire sur les résultats obtenus et les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre du programme de financement «Justice civile», COM(2011) 351 final du 15.6.2011; Rapport d'évaluation intermédiaire du programme «Justice pénale», COM(2011) 255 final du 11.5.2011; Rapport d'évaluation intermédiaire du programme «Droits fondamentaux et citoyenneté» pour la période 2007–2013, COM(2011) 249 final du 5.5.2011; Rapport d'évaluation intermédiaire du programme Daphné III 2007–2013, COM(2011) 254 final du 11.5.2011; Rapport d'évaluation intermédiaire du programme spécifique «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» pour la période 2007–2013, COM(2011) 246 final du 5.5.2011.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La proposition repose sur les dispositions de l'article 19, paragraphe 2, de l'article 21, paragraphe 2, et des articles 114, 168, 169 et 197 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La lecture combinée de ces articles est requise pour pouvoir continuer à soutenir des politiques qui sont conçues et mises en œuvre dans le cadre des trois programmes actuels; elle ne vise pas à étendre les activités à de nouveaux domaines d'action. Cette combinaison des dispositions de plusieurs articles est nécessaire aux fins de la réalisation exhaustive des objectifs généraux du programme et de l'adoption d'une approche simplifiée et plus efficace du financement. Le recours à cette série d'articles procure la base juridique nécessaire pour les activités proposées, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'invoquer l'article 352 du TFUE.

L'article 19, paragraphe 2, prévoit l'adoption de mesures d'encouragement pour appuyer les actions des États membres en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, y compris les actions destinées à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à soutenir les droits de l'enfant.

L'article 21, paragraphe 2, prévoit pour l'Union des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits des citoyens de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Les actions destinées à informer les citoyens et les autorités des droits à la protection diplomatique et consulaire et des droits de vote peuvent également relever de cet article dans la mesure où elles facilitent dans la pratique l'exercice du droit des citoyens de circuler.

L'article 114 porte sur le rapprochement des législations aux fins de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur. L'article 169 prévoit, outre le rapprochement des législations en vertu de l'article 114, l'adoption de mesures qui appuient et complètent la politique menée par les États membres, et en assurent le suivi pour la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs, ainsi que pour la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts. Ces deux dispositions peuvent servir de base au financement d'activités se rapportant au droit de la consommation et au droit des contrats. Un niveau élevé de protection des consommateurs et le développement du droit des contrats pour faciliter les transactions transfrontalières créent les conditions requises pour donner aux citoyens de l'Union les moyens d'exercer leurs droits par delà les frontières.

L'article 168 prescrit un niveau élevé de protection de la santé humaine et une action de l'Union, qui complète les politiques nationales, en matière de prévention des maladies humaines et des causes de danger pour la santé physique et mentale. La violence envers les enfants représente un danger pour la santé physique et mentale des victimes, et comporte souvent des menaces transfrontières. Les enfants sont des citoyens vulnérables qui ont besoin d'être mieux protégés contre ces dangers qui affectent leur santé physique et mentale. La violence envers les femmes constitue également une menace grave pour la santé physique et mentale des victimes, qui ont besoin d'un niveau de protection élevé.

L'article 197 permet d'aider les États membres à mettre en œuvre le droit de l'Union en facilitant les échanges d'informations ou en soutenant les programmes de formation. Cette disposition sera capitale dans des domaines comme les droits fondamentaux, la citoyenneté et la protection des données, où les autorités nationales ont un rôle important à jouer.

Les activités de financement proposées respectent les principes de la valeur ajoutée européenne et de la subsidiarité. Le financement issu du budget de l'Union se concentre sur les activités dont les objectifs ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres à eux seuls, lorsque l'intervention de l'Union peut apporter une valeur ajoutée par rapport à une action isolée de chaque État membre. Les activités couvertes par le présent règlement contribuent à l'application effective de l'acquis par l'instauration d'une confiance mutuelle entre les États membres, par l'intensification de la coopération transfrontalière et le développement de réseaux et par l'application correcte, cohérente et uniforme de la législation européenne dans toute l'Union. L'Union européenne est mieux placée que les États membres pour faire face aux situations transfrontalières et pour mettre en place une plate-forme européenne d'apprentissage réciproque. Une base analytique solide sera financée pour étayer et élaborer les politiques. L'intervention de l'Union européenne permet de mener ces activités de manière cohérente dans toute l'UE et de réaliser des économies d'échelle.

La présente proposition est conforme au principe de proportionnalité en ce qu'elle se limite au minimum requis pour atteindre l'objectif précité au niveau européen et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'enveloppe financière prévue en faveur de la mise en œuvre du programme «Droits et citoyenneté» pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 s'établit à 439 millions d'EUR (prix courants).

5. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA PROPOSITION

La formule proposée a pour but d'allier la simplification des procédures de financement, comme l'ont demandé toutes les parties concernées, à une approche davantage axée sur les résultats. Les principaux éléments de cette formule sont les suivants:

- La proposition définit les objectifs généraux et spécifiques poursuivis par le programme (articles 3 et 4) ainsi que les domaines d'action sur lesquels se concentrera le programme (article 5). Les objectifs généraux et spécifiques définissent le champ d'application du programme (domaines politiques) tandis que les types d'actions sont axés sur le financement, sont applicables à tous les domaines politiques concernés et indiquent, dans une perspective horizontale, les réalisations pouvant être obtenues grâce au financement. Dans le même temps, ils déterminent où le financement peut véritablement avoir une valeur ajoutée pour la réalisation des objectifs stratégiques. Lors de la mise en œuvre du présent règlement, la Commission fixera chaque année les priorités de financement dans les différents domaines politiques. Le programme peut recourir à tous les instruments de financement prévus par le règlement financier. La participation est ouverte à toutes les entités juridiques légalement établies dans un État membre ou dans un pays tiers participant au programme, sans autre limitation de l'accès au programme. Cette structure permet d'opérer une simplification et de mieux orienter le programme par rapport aux besoins et à l'évolution des politiques. Par ailleurs, elle procure un contexte stable pour l'évaluation, car les objectifs spécifiques sont directement liés à des indicateurs, qui garderont leur cohérence sur toute la durée du programme et feront régulièrement l'objet d'un suivi et d'une évaluation. Il est proposé de ne pas réserver de montants spécifiques par domaine politique dans le cadre du programme afin d'instaurer une flexibilité et d'améliorer la mise en œuvre de celui-ci.

- La participation des pays tiers est limitée aux pays de l'EEE, aux pays en voie d'adhésion et aux pays candidats et candidats potentiels. D'autres pays tiers, notamment ceux où s'applique la politique européenne de voisinage, peuvent être associés à des actions du programme, dans la mesure où cela contribue au but poursuivi par ces actions.

- Les priorités annuelles du programme seront définies dans un programme de travail annuel. En raison des choix stratégiques que cela implique, l'adoption de ce programme de travail annuel est soumise à l'avis d'un comité des États membres dans le cadre de la procédure consultative.

- La Commission peut, sur la base d'une analyse coûts/avantages, faire appel à une agence exécutive existante pour mettre en œuvre le programme dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant, pour la période 2014-2020, le programme «Droits et citoyenneté»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 19, paragraphe 2, son article 21, paragraphe 2, et ses articles 114, 168, 169 et 197,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres. Chaque citoyen de l'Union jouit des droits prévus par le traité. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui, avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, a pris un caractère contraignant dans toute l'Union, est le reflet des droits fondamentaux et des libertés dont peuvent se prévaloir les citoyens de l'Union. Ces droits devraient être promus et respectés si l'on veut qu'ils deviennent une réalité. Il convient de garantir la pleine jouissance de ces droits et d'éliminer toute entrave.
- (2) Le programme de Stockholm⁶, qui réaffirme le caractère prioritaire de la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, compte parmi ses priorités politiques la réalisation d'une Europe des droits. Le financement est reconnu comme l'un des outils importants en vue d'une mise en œuvre réussie des priorités politiques du programme de Stockholm.

⁶ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

- (3) Les citoyens devraient pouvoir exercer pleinement les droits découlant de la citoyenneté de l'Union. Ils devraient pouvoir exercer leur droit de circuler et de séjourner librement dans l'Union, leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et aux élections municipales, leur droit à la protection consulaire et leur droit d'adresser des pétitions au Parlement européen. Ils devraient pouvoir vivre, voyager ou travailler sans difficulté dans un autre État membre, en ayant l'assurance que leurs droits sont protégés où qu'ils se trouvent dans l'Union.
- (4) Les citoyens et les entreprises devraient aussi tirer pleinement profit du marché intérieur. Les consommateurs devraient pouvoir jouir des droits découlant de la législation sur la protection des consommateurs et les entreprises devraient être soutenues dans l'exercice de la liberté d'entreprise dans le marché intérieur. L'élaboration d'instruments législatifs dans le domaine des contrats et des consommateurs apporte aux entreprises et aux consommateurs des solutions pratiques pour faire face aux problèmes transfrontaliers, afin de leur proposer un choix plus vaste et de rendre moins coûteuse pour eux la conclusion de contrats avec des partenaires dans un autre État membre, tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs.
- (5) Le refus de toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes sont des valeurs communes aux États membres. La lutte contre toutes les formes de discrimination est un objectif à poursuivre en permanence qui requiert une action coordonnée, y compris par l'octroi de financements.
- (6) En application des articles 8 et 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, toutes les activités du programme devraient soutenir l'intégration des objectifs en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre la discrimination. La manière dont les questions d'égalité des sexes et de lutte contre la discrimination sont abordées au sein des activités du programme devrait faire l'objet d'une évaluation et d'un suivi réguliers.
- (7) La violence envers les femmes sous toutes ses formes constitue une violation des droits fondamentaux et un grave fléau pour la santé. Présente dans l'ensemble de l'Union, cette violence nécessite une action coordonnée. Le fait de prendre des mesures pour combattre la violence envers les femmes contribue à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.
- (8) En vertu de l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'Union doit promouvoir la protection des droits de l'enfant, parallèlement à la lutte contre la discrimination. Les enfants sont vulnérables, notamment dans des situations de pauvreté, d'exclusion sociale, de handicap ou dans des situations particulières qui les exposent à des risques. Des mesures devraient être prises pour promouvoir les droits de l'enfant et contribuer à la protection des enfants contre tout préjudice et toute violence représentant un danger pour leur santé physique ou mentale.
- (9) Il convient de continuer de protéger efficacement les données à caractère personnel dans le contexte de la mondialisation et d'un développement technologique permanent. Le cadre juridique de l'Union en matière de protection des données devrait être appliqué de manière efficace et cohérente dans l'Union européenne. À cette fin, l'Union devrait pouvoir soutenir les efforts des États membres en vue de la mise en œuvre de ce cadre juridique.

- (10) La communication «Europe 2020»⁷ de la Commission définit une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Le soutien et la promotion des droits des personnes au sein de l'Union, la lutte contre la discrimination et les inégalités ainsi que la promotion de la citoyenneté contribuent à favoriser les objectifs spécifiques et les initiatives phares de la stratégie Europe 2020.
- (11) L'expérience des actions menées au niveau de l'Union montre que, pour réaliser de tels objectifs dans la pratique, il y a lieu de combiner des instruments, notamment législatifs, des initiatives politiques et des financements. Le financement est un outil important qui complète les mesures législatives. Il convient dès lors d'instaurer un programme de financement. La communication de la Commission «Un budget pour la stratégie Europe 2020»⁸ souligne la nécessité de rationaliser et de simplifier le financement de l'Union. Il est possible de parvenir à une simplification significative et à une gestion efficace du financement par la réduction du nombre de programmes, ainsi que par la rationalisation, la simplification et l'harmonisation des procédures et règles de financement.
- (12) En réponse à la nécessité d'une simplification et d'une gestion efficace du financement, le présent règlement établit le programme «Droits et citoyenneté» pour assurer la poursuite et le développement des activités précédemment menées sur la base de trois programmes, régis par la décision 2007/252/CE du Conseil du 19 avril 2007 établissant pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Droits fondamentaux et citoyenneté»⁹; la décision n° 779/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 établissant pour 2007-2013 un programme spécifique visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné III) dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice»¹⁰; et les sections «Égalité entre les hommes et les femmes» et «Lutte contre la discrimination et diversité» de la décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – Progress¹¹.
- (13) Les communications de la Commission intitulées «Le réexamen du budget de l'UE»¹² et «Un budget pour la stratégie Europe 2020» soulignent l'importance de concentrer le financement sur des actions ayant une valeur ajoutée européenne manifeste, c'est-à-dire dans les cas où l'intervention de l'Union peut apporter une valeur ajoutée par rapport à une action isolée de chaque État membre. Les actions couvertes par le présent règlement devraient contribuer à l'instauration d'une confiance mutuelle entre les États membres, par l'intensification de la coopération transfrontalière et le développement de réseaux et par l'application correcte, cohérente et uniforme de la législation de l'Union. Le financement des activités devrait également contribuer à ce que toutes les parties intéressées aient une connaissance effective et plus approfondie du droit et des politiques de l'UE et devrait procurer une base analytique solide pour étayer et élaborer la législation et les politiques de l'Union. L'intervention de l'Union permet de mener ces actions de manière cohérente sur l'ensemble de son territoire et de réaliser

⁷ COM(2010) 2020 final du 3.3.2010.

⁸ COM(2011) 500 du 29.6.2011.

⁹ JO L 110 du 27.4.2007, p. 33 et rectificatif, JO L 141 du 2.6.2007.

¹⁰ JO L 173 du 3.7.2007, p. 19.

¹¹ JO L 315 du 15.11.2006, p. 1.

¹² COM(2010) 700 du 19.10.2010.

des économies d'échelle. De plus, l'Union européenne est mieux placée que les États membres pour faire face aux situations transfrontalières et pour mettre en place une plate-forme européenne d'apprentissage réciproque.

- (14) Aux fins de la mise en œuvre du principe de bonne gestion financière, le présent règlement devrait prévoir des outils appropriés pour évaluer sa performance. À cet effet, il devrait définir des objectifs généraux et des objectifs spécifiques. Pour mesurer la réalisation des objectifs spécifiques, il convient de fixer une série d'indicateurs qui devraient rester valables pendant toute la durée du programme.
- (15) Le présent règlement établit, pour le programme pluriannuel, une enveloppe financière qui doit constituer pour l'autorité budgétaire la référence privilégiée, au sens du point 17 de l'accord interinstitutionnel du XX entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, au cours de la procédure budgétaire annuelle.
- (16) Le présent règlement devrait être mis en œuvre dans le strict respect du règlement (UE, Euratom) n° XX/XX du XX relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union, notamment par le recours aux outils de simplification introduits par ce dernier. En outre, les critères permettant de déterminer les actions à financer devraient viser à allouer les ressources financières disponibles aux actions ayant un effet maximal par rapport aux objectifs politiques poursuivis.
- (17) Il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne l'adoption des programmes de travail annuels. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹³. Compte tenu des montants annuels en question, on ne peut pas considérer que l'incidence budgétaire est notable. Par conséquent, la procédure consultative devrait s'appliquer.
- (18) Aux fins d'une allocation efficace des fonds provenant du budget de l'Union, il convient de veiller à la cohérence, à la complémentarité et aux synergies entre les programmes de financement des domaines politiques qui sont étroitement liés les uns aux autres, notamment entre le présent programme et le programme «Justice» établi par le règlement (UE) n° XX/XX du XX¹⁴, le programme «L'Europe pour les citoyens» établi par le règlement (UE) n° XX/XX du XX¹⁵ et les programmes dans les domaines des affaires intérieures, de l'emploi et des affaires sociales, de la santé et de la protection des consommateurs, de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport, de la société de l'information et de l'élargissement, en particulier l'instrument d'aide de préadhésion¹⁶ et les fonds relevant du cadre stratégique commun (fonds CSC).
- (19) Les intérêts financiers de l'Union devraient être protégés tout au long du cycle de la dépense par des mesures proportionnées, notamment par la prévention et la détection des irrégularités ainsi

¹³ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

¹⁴ JO L XX du XX.XX.XXXX, p. XX.

¹⁵ JO L XX du XX, p. XX.

¹⁶ JO L XX du XX, p. XX.

que les enquêtes en la matière, par la récupération des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) devrait être autorisé à effectuer des contrôles et vérifications sur place auprès des opérateurs économiques, selon les modalités prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96¹⁷, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'un financement de l'Union au titre du règlement.

- (20) Étant donné que l'objectif du présent règlement, qui est de contribuer à la création d'un espace destiné à promouvoir et protéger les droits de la personne, tels qu'inscrits dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, cette dernière peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. En vertu du principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Établissement et durée du programme

1. Le présent règlement établit le programme de l'Union européenne dans le domaine des droits et de la citoyenneté, ci-après dénommé «le programme».
2. Le programme couvre la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Article 2
Valeur ajoutée européenne

Le programme finance des actions ayant une valeur ajoutée européenne. À cet effet, la Commission veille à ce que les actions retenues pour un financement visent à produire des résultats présentant une valeur ajoutée européenne et elle vérifie si les résultats finaux des actions financées par le programme ont bien permis d'obtenir cette valeur ajoutée.

Article 3
Objectifs généraux

L'objectif général du programme est de contribuer à la création d'un espace destiné à promouvoir et protéger les droits de la personne, tels qu'ils sont inscrits dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

¹⁷ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

Article 4
Objectifs spécifiques

1. Aux fins de la réalisation de l'objectif général énoncé à l'article 3, le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants:
 - a) contribuer à renforcer l'exercice des droits découlant de la citoyenneté de l'Union;
 - b) promouvoir la mise en œuvre efficace des principes de non-discrimination en raison du sexe, de la race ou de l'origine ethnique, de la religion ou des convictions, d'un handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle, notamment en ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits des personnes handicapées et des personnes âgées;
 - c) contribuer à assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel;
 - d) mieux faire respecter les droits de l'enfant;
 - e) donner aux consommateurs et aux entreprises les moyens d'effectuer en toute confiance des transactions et des achats au sein du marché intérieur en faisant respecter les droits découlant de la législation de l'Union sur la protection des consommateurs et en soutenant la liberté d'entreprise dans le marché intérieur grâce aux transactions transfrontalières.
2. Les indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 reposent notamment sur la manière dont sont perçus en Europe le respect, l'exercice et la mise en œuvre de ces droits et sur le nombre de plaintes.

Article 5
Actions

1. Aux fins de la poursuite des objectifs énoncés aux articles 3 et 4, les actions du programme se concentrent sur les domaines d'action suivants:
 - a) sensibilisation et information accrues du public au sujet de la législation et des politiques de l'Union;
 - b) soutien à la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union dans les États membres;
 - c) promotion de la coopération transnationale et renforcement de la connaissance réciproque et de la confiance mutuelle parmi les parties prenantes concernées;
 - d) amélioration de la connaissance et de la compréhension de problèmes potentiels touchant à l'exercice des droits et des principes garantis par le traité, la charte des droits fondamentaux et le droit dérivé de l'Union, en vue d'assurer que l'élaboration des politiques et la législation reposent sur des données probantes.
2. Le programme finance notamment les types d'actions suivants:

- a) activités d'analyse: collecte de données et de statistiques; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou d'étalons; études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations et analyses d'impact; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; suivi et évaluation de la transposition et de l'application de la législation de l'Union et de la mise en œuvre des politiques de l'UE; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences;
- b) activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs et élaboration de modules de formation en ligne ou autre;
- c) activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences, ainsi qu'évaluation par les pairs et apprentissage réciproque; organisation de conférences et de séminaires; organisation de campagnes de sensibilisation et d'information, de campagnes médiatiques et de manifestations, y compris communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union européenne; compilation et publication de matériel à des fins d'information et de diffusion des résultats du programme; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication;
- d) activités de soutien aux principaux acteurs: soutien aux États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union; soutien aux principaux réseaux au niveau européen dont les activités sont liées à la mise en œuvre des objectifs du programme; mise en réseau des organisations et organismes spécialisés et des autorités nationales, régionales et locales au niveau européen; financement de réseaux d'experts; financement d'observatoires au niveau européen.

Article 6
Participation

1. Le programme est accessible à l'ensemble des organes et organismes publics et/ou privés légalement établis:
 - a) dans les États membres;
 - b) dans les pays de l'AELE qui sont parties à l'accord EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord EEE;
 - c) dans les pays en voie d'adhésion ainsi que les pays candidats et candidats potentiels, conformément aux principes généraux et aux conditions et modalités générales établis dans les accords-cadres conclus avec ces pays pour leur participation aux programmes de l'Union.
2. Les organes et organismes publics et/ou privés légalement établis dans d'autres pays tiers, notamment les pays où s'applique la politique européenne de voisinage, peuvent être associés à des actions du programme, dans la mesure où cela contribue au but poursuivi par ces actions.
3. Dans le cadre du programme, la Commission peut coopérer avec les organisations internationales actives dans les domaines couverts par celui-ci, telles que le Conseil de

l'Europe, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et les Nations unies. Le programme est accessible à ces organisations internationales.

Article 7

Budget

1. L'enveloppe financière prévue en faveur de la mise en œuvre du programme est de 439 millions d'EUR.
2. La dotation financière du programme peut aussi couvrir des dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs, notamment des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union européenne, dès lors que celles-ci concernent les objectifs généraux du présent règlement, les dépenses se rapportant aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative exposées par la Commission pour la gestion du programme.
3. L'autorité budgétaire autorise les crédits annuels disponibles dans les limites établies par le règlement (UE, Euratom) n° XX/XX du Conseil du XX fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

Article 8

Mesures d'exécution

1. La Commission met en œuvre le soutien financier de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) n° XX/XX du XX relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union.
2. Aux fins de la mise en œuvre du programme, la Commission adopte des programmes de travail annuels sous la forme d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 9, paragraphe 2.
3. Les programmes de travail annuels exposent les mesures nécessaires à leur mise en œuvre, les priorités des appels à propositions et tous les autres éléments requis par le règlement (UE, Euratom) n° XX/XX du XX relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union.

Article 9

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 10
Complémentarité

1. La Commission veille, en coopération avec les États membres, à la cohérence globale, à la complémentarité et aux synergies avec d'autres instruments de l'Union, notamment le programme «Justice», le programme «L'Europe pour les citoyens» et les programmes dans les domaines des affaires intérieures, de l'emploi et des affaires sociales, de la santé et de la protection des consommateurs, de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport, de la société de l'information et de l'élargissement, en particulier l'instrument d'aide de préadhésion et les fonds relevant du cadre stratégique commun (fonds CSC).
2. Le programme peut partager des ressources avec d'autres instruments de l'Union, en particulier le programme «Justice», aux fins de la mise en œuvre d'actions répondant aux objectifs des deux programmes. Une action ayant reçu un financement du programme peut également bénéficier d'un financement issu du programme «Justice», pour autant que ce financement ne couvre pas les mêmes éléments de coûts.

Article 11
Protection des intérêts financiers de l'Union

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.
2. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union au titre du présent règlement.

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des contrôles et vérifications sur place auprès des opérateurs économiques concernés, directement ou indirectement, par un tel financement, selon les modalités prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat concernant un financement de l'Union.

Sans préjudice des premier et deuxième alinéas, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et des organisations internationales, les conventions de subvention, les décisions de subvention et les contrats résultant de l'application du présent règlement prévoient expressément que la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF sont habilités à procéder à ces audits et ces contrôles et vérifications sur place.

Article 12
Suivi et évaluation

1. La Commission assure un suivi régulier du programme pour vérifier la mise en œuvre des actions menées au titre du programme dans les domaines d'action visés à l'article 5, paragraphe 1, et la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 4. Ce suivi permet également d'évaluer la manière dont les questions relatives à l'égalité des sexes et à la lutte contre la discrimination ont été prises en compte dans les actions du programme. Si nécessaire, les indicateurs seront ventilés par sexe, âge et handicap.
2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil:
 - a) un rapport d'évaluation intermédiaire au plus tard au milieu de l'année 2018;
 - b) un rapport d'évaluation ex post.
3. L'évaluation intermédiaire rend compte de la réalisation des objectifs, de l'efficacité de l'utilisation des ressources et de la valeur ajoutée européenne du programme, afin que l'on puisse déterminer si le financement dans les domaines couverts par le programme doit être renouvelé, modifié ou suspendu après 2020. Elle porte également sur les possibilités de simplification du programme et sur sa cohérence interne et externe et vise à établir si les objectifs et les actions sont toujours pertinents. Elle prend en considération les résultats des évaluations ex post des programmes mentionnés à l'article 13.
4. L'évaluation ex post rend compte des incidences à plus long terme du programme et de la durabilité de ses effets, afin de contribuer à une décision sur un programme ultérieur.

Article 13
Mesures transitoires

Les actions entamées avant le 1^{er} janvier 2014, sur la base de la décision 2007/252/CE, de la décision n° 779/2007/CE ou de la section 4: «Lutte contre la discrimination et diversité» et de la section 5: «Égalité entre les hommes et les femmes» de la décision n° 1672/2006/CE, continuent à être régies par les dispositions desdites décisions, jusqu'à leur achèvement. En ce qui concerne ces actions, toute référence aux comités prévus à l'article 10 de la décision 2007/252/CE, à l'article 10 de la décision n° 779/2007/CE et à l'article 13 de la décision n° 1672/2006/CE doit être interprétée comme renvoyant au comité prévu à l'article 9 du présent règlement.

Article 14
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels
 - 3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative
 - 3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel
 - 3.2.5. Participation de tiers au financement
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme «Droits et citoyenneté»

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB¹⁸

Titre 33 - Justice

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

- La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**
- La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**¹⁹
- La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**
- La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

Le programme vise à contribuer à la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, en promouvant et en soutenant la mise en œuvre effective d'une Europe des droits, tels qu'ils sont inscrits dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cela concerne notamment les droits découlant de la citoyenneté européenne, les principes de non-discrimination en raison du sexe, de la race ou de l'origine ethnique, de la religion ou des convictions, d'un handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle, ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes, les droits des personnes handicapées et des personnes âgées, le droit à la protection des données à caractère personnel, les droits de l'enfant, les droits des consommateurs et la liberté d'entreprise dans le marché intérieur, en facilitant les transactions transfrontalières.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectifs spécifiques

¹⁸ ABM: *Activity-Based Management* – ABB: *Activity-Based Budgeting*.

¹⁹ Tel(le) que visé(e) à l'article 49, paragraphe 6, point a) ou b), du règlement financier.

Afin de réaliser l'objectif général précité, le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants:

- a) contribuer à renforcer l'exercice des droits découlant de la citoyenneté de l'Union;
- b) promouvoir la mise en œuvre efficace des principes de non-discrimination en raison du sexe, de la race ou de l'origine ethnique, de la religion ou des convictions, d'un handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle, notamment en ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits des personnes handicapées et des personnes âgées;
- c) contribuer à assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel;
- d) mieux faire respecter les droits de l'enfant;
- e) donner aux consommateurs et aux entreprises les moyens d'effectuer en toute confiance des transactions et des achats au sein du marché intérieur en faisant respecter les droits découlant de la législation de l'Union sur la protection des consommateurs et en soutenant la liberté d'entreprise dans le marché intérieur grâce aux transactions transfrontalières.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

ABB 33 02 et 33 06.

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La proposition contribuera à la mise en œuvre de l'acquis, en permettant aux citoyens et aux entreprises de l'Union de bénéficier pleinement de la législation en vigueur. Ils seront mieux informés de leurs droits, et les États membres comme les parties prenantes disposeront de meilleurs outils pour échanger des informations sur les meilleures pratiques et coopérer les uns avec les autres. Les effets de la proposition sur les bénéficiaires/groupes cibles sont détaillés dans la partie 4.1.2 de l'analyse d'impact.

Par ailleurs, les modifications proposées aux programmes de financement auront un effet bénéfique évident sur les procédures dans le cadre desquelles le soutien financier sera géré. Cela commencerait par une approche intégrée couvrant tous les programmes au niveau des procédures de demandes, des documents nécessaires et des systèmes informatiques à utiliser. En soi, cela constituera un gain de temps concret, étant donné que nombre de parties prenantes actives dans des domaines couverts par plusieurs programmes actuels ne seraient plus tenues de répondre à des exigences divergentes et pourraient se concentrer davantage sur l'élaboration de propositions solides du point de vue du contenu et de la qualité.

En outre, grâce à une procédure unique, harmonisée et rationalisée, pour la sélection des projets, les délais entre la soumission des demandes et la réception des résultats seraient considérablement réduits, ce qui laisserait l'organisme demandeur dans l'incertitude moins longtemps. Cela aurait également pour avantage que la période comprise entre la conception des projets et leur réalisation serait sensiblement raccourcie et que les projets répondraient de ce fait beaucoup mieux aux besoins concrets qu'ils visent à satisfaire conformément aux priorités d'action de l'Union.

1.4.4. Indicateurs de résultats et d'incidences

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Les indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs spécifiques précités reposent notamment sur la manière dont sont perçus en Europe le respect, l'exercice et la mise en œuvre de ces droits et sur le nombre de plaintes.

La DG Justice ne dispose pas de suffisamment d'informations sur la situation actuelle pour un ciblage pertinent à moyen ou à long terme, mais avant le début de la mise en œuvre du programme, elle s'efforcera de réunir davantage d'informations sur la situation actuelle, de manière à pouvoir fixer des étapes et des cibles à atteindre.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

Bien qu'elle soit un outil essentiel pour la mise en œuvre des objectifs de l'Union dans le domaine des droits et de la citoyenneté, la législation doit être complétée par d'autres moyens d'action. Le financement a, dans ce contexte, un rôle important à jouer. En particulier, il devrait améliorer l'efficacité de la législation et des droits inscrits directement dans le traité grâce au renforcement de la connaissance, de la sensibilisation et des capacités des citoyens, des professionnels et des parties prenantes, en soutenant:

- l'information et la sensibilisation du public, notamment au travers du soutien de campagnes nationales et européennes visant à informer les citoyens des droits que leur garantit la législation de l'Union et des moyens de les exercer concrètement;

- la formation et le renforcement des capacités des professionnels du droit (tels que les juges et les procureurs) et des autres praticiens du droit, afin de leur donner les moyens de mettre effectivement en œuvre les droits et politiques de l'Union.

Le financement a également un rôle essentiel dans la promotion de la coopération au niveau transnational et le développement de la confiance mutuelle, par:

- le renforcement des réseaux, c'est-à-dire des organisations agissant à l'échelle de l'Union, pour aider à la préparation des initiatives à venir dans ce domaine, ainsi que pour promouvoir leur mise en place harmonieuse dans toute l'Europe;

- la coopération transfrontalière en matière répressive au travers, par exemple, de la mise en place de systèmes d'alerte en cas de disparition d'enfant ou de la coordination de la coopération opérationnelle et transfrontalière en matière de lutte contre le trafic de drogue.

En outre, le financement devrait contribuer:

- à la recherche, à l'analyse et aux autres activités de soutien, qui sont destinées à fournir des informations claires et détaillées au législateur sur les problèmes et la situation sur le terrain. Les résultats de ces activités servent de base à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union et garantissent qu'elles sont fondées sur des données probantes tout en étant dûment ciblées et structurées.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

Le financement couvert par le programme «Droits et citoyenneté» se concentre sur les activités dans lesquelles l'intervention de l'Union peut apporter une valeur ajoutée par rapport à une action isolée des États membres. Les activités couvertes par le présent règlement contribuent à l'application effective de l'acquis par l'instauration d'une confiance mutuelle entre les États membres, par l'intensification de la coopération transfrontalière et le développement de réseaux et par l'application correcte, cohérente et uniforme de la législation européenne dans toute l'Union. Seule une action au niveau de l'Union peut offrir des activités coordonnées susceptibles de toucher l'ensemble des États membres. L'Union européenne est mieux placée que les États membres pour faire face aux situations transfrontalières et pour mettre en place une plate-forme européenne d'apprentissage réciproque. Sans le soutien de l'Union, les parties prenantes auraient tendance à traiter des problèmes similaires de manière fragmentée et isolée. Leur collaboration et leur mise en réseau conduiront à la diffusion des meilleures pratiques, et notamment des approches novatrices et intégrées dans différents États membres. Les participants à ces activités devront ensuite faire office de relais dans leurs activités professionnelles respectives et diffuser plus largement les meilleures pratiques au sein de leur État membre.

Une base analytique solide sera financée pour étayer et élaborer les politiques. L'intervention de l'Union européenne permet de mener ces activités de manière cohérente dans toute l'UE et de réaliser des économies d'échelle. Un financement au niveau national ne donnerait pas les mêmes résultats car il n'aboutirait qu'à une approche fragmentée et limitée ne couvrant pas les besoins de l'Union européenne dans son ensemble.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Les évaluations à mi-parcours des programmes actuels dans le domaine des droits et de la citoyenneté ont confirmé l'efficacité globale de ceux-ci, mais ont également mis en évidence un certain nombre de problèmes, comme une répartition des fonds entre une multitude de projets de petite taille ayant une incidence limitée («saupoudrage»). Bien que le financement soit affecté à une multitude de projets, la répartition géographique des organisations bénéficiaires n'est pas équilibrée. Il ressort des évaluations à mi-parcours que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour améliorer la diffusion et l'exploitation des résultats et des réalisations des activités financées. L'amélioration de la diffusion va de pair avec celle de l'évaluation et du suivi. Les évaluations à mi-parcours et la consultation publique ont mis en exergue, sur le plan de l'efficacité, les procédures complexes et bureaucratiques auxquelles les demandeurs sont confrontés. La multiplication des procédures applicables aux différents programmes impose une lourde charge administrative à la Commission. Cette multiplication des procédures et la lourde charge administrative contribuent à allonger la durée des procédures. La fusion des programmes permettrait de remédier à ce problème et de créer des synergies entre les programmes.

1.5.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

Le programme recherchera des synergies, une cohérence et une complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, notamment le programme «Justice» et les programmes dans les domaines des affaires intérieures, de l'emploi, de la santé et de la protection des

consommateurs, de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport, de la communication, de la société de l'information, de l'élargissement, en particulier l'instrument d'aide de préadhésion et les fonds relevant du cadre stratégique commun (fonds CSC). Les doubles emplois avec les activités menées au titre de ces autres programmes seront évités, et les ressources pourront être partagées entre le programme «Justice» et le programme «Droits et citoyenneté» aux fins de la réalisation d'objectifs communs.

1.6. Durée et incidence financière

- Proposition/initiative à **durée limitée**
 - Proposition/initiative en vigueur du 1.1.2014 au 31.12.2020
 - Incidence financière de 2014 jusqu'en 2020 et au-delà
- Proposition/initiative à **durée illimitée**
 - Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
 - puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)²⁰

- Gestion centralisée directe** par la Commission
- Gestion centralisée indirecte** par délégation de tâches d'exécution à:
 - des agences exécutives
 - des organismes créés par les Communautés²¹
 - des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public
 - des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier
- Gestion partagée** avec les États membres
- Gestion décentralisée** avec des pays tiers
- Gestion conjointe** avec des organisations internationales (*à préciser*)

Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Remarques

L'exposé des motifs prévoit la possibilité de recourir à une agence exécutive existante pour la mise en œuvre totale ou partielle du programme. À ce stade, aucune décision n'a été prise en la matière et aucune analyse coûts/avantages n'a été réalisée, mais il conviendrait de maintenir cette possibilité.

²⁰ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

²¹ Tels que visés à l'article 185 du règlement financier.

La gestion conjointe est une autre solution qui pourrait être envisagée à l'avenir. Sont notamment concernées les organisations internationales visées à l'article 6, paragraphe 3: Conseil de l'Europe, Nations unies et OCDE.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La proposition prévoit des obligations en matière de suivi et d'évaluation. La réalisation des objectifs spécifiques fera l'objet d'un suivi régulier fondé sur les indicateurs mentionnés dans la proposition.

Par ailleurs, un rapport d'évaluation intermédiaire sur la réalisation des objectifs, l'efficacité de l'utilisation des ressources et la valeur ajoutée européenne du programme sera présenté par la Commission au plus tard au milieu de l'année 2018. Une évaluation ex post sur les incidences à plus long terme et la durabilité des effets du programme sera présentée lorsque celui-ci sera terminé.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. *Risque(s) identifié(s)*

La DG Justice n'a pas été confrontée à de grands risques d'erreurs dans ses programmes de dépenses. Cette situation est confirmée par l'absence répétée de constatations significatives dans les rapports annuels de la Cour des comptes, ainsi que par l'absence de taux résiduel d'erreur supérieur à 2 % au cours des dernières années dans les rapports annuels d'activités de la DG Justice (anciennement DG JLS) (avec une seule exception pour le programme Daphné en 2009).

Les principaux risques identifiés sont les suivants:

- risque quant à la médiocrité des projets sélectionnés et de leur mise en œuvre technique (ce qui réduit l'incidence des programmes), imputable à des procédures de sélection inappropriées, à un manque d'expertise ou à un suivi insuffisant;
- risque d'utilisation inefficace ou non économique des ressources attribuées, tant pour les subventions (complexité du remboursement des coûts éligibles réels combinée aux possibilités limitées de contrôler les coûts éligibles sur pièces) que pour la passation de marchés (dans certains cas, nombre restreint d'acteurs économiques disposant des connaissances spécialisées requises, ce qui limite les possibilités de comparer les offres de prix);
- risque lié à la capacité des organisations de taille réduite (en particulier) à contrôler efficacement les dépenses et à assurer la transparence des opérations réalisées;
- risque d'atteinte à la réputation de la Commission, en cas de découverte de fraude ou d'activités criminelles. Les systèmes de contrôle interne des tiers ne permettent d'obtenir qu'une assurance partielle, en raison du nombre relativement élevé de contractants et de bénéficiaires hétérogènes, qui appliquent chacun leur propre système de contrôle, souvent de taille assez limitée.

La plupart de ces risques devraient être réduits grâce à un meilleur ciblage des propositions et au recours à des éléments simplifiés intégrés dans le règlement financier lors du réexamen triennal.

2.2.2. *Moyen(s) de contrôle prévu(s)*

Description du système de contrôle interne

Le système de contrôle envisagé pour le futur programme s'inscrit dans le prolongement du système de contrôle actuel. Il repose sur différents éléments: contrôle des opérations par l'unité de gestion du programme, contrôle ex ante (vérification financière) par l'unité centrale «Budget et contrôle», commission interne des marchés (JPC), contrôles ex post pour les subventions et audits par la structure d'audit interne et/ou le service d'audit interne.

Toutes les opérations font l'objet d'une vérification ex ante par l'unité de gestion du programme et d'une vérification financière par l'unité «Budget et contrôle» (à l'exception des préfinancements présentant peu de risques). Pour les subventions, les demandes de remboursement sont soigneusement vérifiées et des justificatifs sont demandés, si nécessaire, sur la base d'une évaluation des risques. Toutes les procédures de passation de marché ouvertes et restreintes et toutes les procédures négociées pour un montant supérieur à 60 000 EUR sont soumises pour contrôle à la commission interne des marchés préalablement à l'adoption de la décision d'attribution.

Le secteur du contrôle ex post applique une «stratégie de détection» visant à déceler un maximum d'anomalies en vue de la récupération des paiements indus. Suivant cette stratégie, les audits sont effectués sur un échantillon de projets sélectionnés presque exclusivement sur la base d'une analyse de risque.

Coûts et avantages des contrôles

Selon les estimations, 50 à 70 % du personnel œuvrant à la gestion des programmes financiers actuels exercent des fonctions de contrôle au sens large (allant de la sélection des bénéficiaires/contractants à la mise en œuvre des résultats d'audit). Cela correspond à un montant compris entre 2,1 millions d'EUR (50 % des coûts des ressources humaines en 2014, exposés dans la partie 3.2.3) et 3,2 millions d'EUR (70 % des coûts des ressources humaines en 2020, exposés dans la partie 3.2.3). En outre, l'externalisation des audits ex post entraîne des coûts oscillant entre 75 000 et 100 000 EUR par an, qui sont financés par des crédits d'appui administratif. Ces coûts représentent entre 4 et 6 % du budget total du programme. Ce pourcentage diminue tout au long de la période de sept ans, étant donné que les crédits annuels augmentent fortement entre 2014 et 2020, alors que les coûts du contrôle demeurent globalement stables.

Grâce à la combinaison de contrôles ex ante et ex post ainsi que de contrôles sur pièces et sur place, le taux d'erreur résiduel moyen quantifiable a été inférieur à 2 % ces dernières années, sauf pour le programme Daphné en 2009, dont le taux d'erreur a légèrement dépassé 2 %. Ce dépassement s'est traduit l'année suivante par une augmentation des contrôles ex post sur place. Ces derniers ont permis de détecter et de corriger les erreurs restantes au sein de cette population. Dès lors, le système de contrôle interne ainsi que son coût sont jugés adéquats, à la DG Justice, pour atteindre l'objectif d'un taux d'erreur faible.

Toutefois, dans ce contexte, la DG Justice continuera à explorer les possibilités d'améliorer la gestion et d'accroître la simplification. Compte tenu de la diminution du nombre de programmes, des règles et procédures harmonisées seront applicables, ce qui réduira le risque d'erreur. En outre, les outils de simplification introduits dans le contexte du réexamen triennal du règlement financier seront utilisés dans toute la mesure du possible car on prévoit qu'ils contribueront à la réduction de la charge administrative des bénéficiaires et donneront ainsi lieu à une réduction simultanée des risques d'erreur et de la charge administrative pour la Commission.

Aperçu de la nature et de l'intensité des contrôles (actuels)

Type de contrôles	Montant en Mio. EUR	Nombre de bénéficiaires/ d'opérations (% du total)	Niveau de détail *(évaluation 1-4)	Couverture (% de la valeur)
Contrôles ex ante sur toutes les opérations financières	n.d.	100 %	1-4, en fonction du risque et du type d'opération	100 %
Contrôles par la commission des marchés «justice» des décisions d'attribution de marchés	n.d.	100 % des procédures de passation de marché d'un montant dépassant 125 000 EUR et des procédures négociées d'un montant dépassant 60 000 EUR	4	100 % des procédures de passation de marché d'un montant dépassant 125 000 EUR et des procédures négociées d'un montant dépassant 60 000 EUR
Contrôles ex post sur les paiements finaux des subventions	n.d.	10 % au moins	4	Entre 5 et 10 %

*Niveau de détail des contrôles:

1. Contrôle administratif / arithmétique minimal sans se référer aux documents justificatifs.
2. Contrôle à la lumière d'informations probantes intégrant un élément de contrôle indépendant (par exemple, certificat d'audit ou autre vérification), mais sans se référer aux documents sous-jacents.

3. Contrôle à la lumière d'informations probantes totalement indépendantes (par exemple, base de données justifiant certains éléments de la demande, évaluation par un tiers ou par la Commission des étapes franchies, etc.).

4. Contrôle avec référence et accès aux documents sous-jacents disponibles au niveau du processus en question, pour l'ensemble des ressources et des réalisations (par exemple, feuilles de présence, factures, contrôle physique, etc.), c'est-à-dire contrôle, au niveau du test des opérations, de même intensité que ceux effectués par la CCE dans le cadre de la DAS.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Différentes mesures sont ou seront mises en place, dans le contexte du futur programme «Droits et citoyenneté», pour prévenir la fraude et les irrégularités. La proposition comporte en son article 11 une disposition relative à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne. Conformément à la stratégie antifraude de la Commission, adoptée en juin 2011, la DG Justice élabore une stratégie antifraude qui couvre l'ensemble du cycle de la dépense, compte tenu de la proportionnalité et du rapport coûts/avantages des mesures à mettre en œuvre. Cette stratégie repose sur deux piliers: la prévention, qui est fondée sur des contrôles efficaces, et une réponse appropriée si des fraudes ou irrégularités sont décelées, qui consiste à récupérer les montants indûment versés et, si nécessaire, à appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. La stratégie antifraude décrit le système de contrôles ex ante et ex post, fondé sur des signaux d'alerte, et précise les procédures que le personnel est tenu de suivre lorsque des fraudes ou des irrégularités sont décelées. Elle fournit également des informations sur les modalités de travail avec l'OLAF.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) <i>bis</i> , du règlement financier
[3...]	[33 01 04.YY] [Programme «Droits et citoyenneté»]	[CND]	OUI	OUI	NON	NON
[3...]	[33 YY YY YY] [Programme «Droits et citoyenneté»]	[CD]	OUI	OUI	NON	NON

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	Numéro	[Rubrique 3 – Sécurité et citoyenneté]
---	---------------	--

DG: Justice			Année 2014 ²²	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Après 2020	TOTAL
• Crédits opérationnels											
Numéro de ligne budgétaire- 33 xx xx	Engagements	(1)	42,400	47,900	53,900	60,900	67,900	74,900	83,400		431,300
	Paiements	(2)	17,100	27,700	39,800	49,000	59,100	65,900	73,300	99,400	431,300
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1a)									
	Paiements	(2a)									
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ^{23*}											
Numéro de ligne budgétaire 33 01 04 yy		(3)	1,100	1,100	1,100	1,100	1,100	1,100	1,100		7,700
TOTAL des crédits pour la DG JUSTICE	Engagements	=1+1a +3	43,500	49,000	55,000	62,000	69,000	76,000	84,500		439,000
	Paiements	=2+2a +3	18,200	28,800	40,900	50,100	60,200	67,000	74,400	99,400	439,000

* La Commission peut envisager d'externaliser (en partie) la mise en œuvre du programme à des agences exécutives existantes. Les montants et imputations seront, si nécessaire, adaptés en fonction des résultats du processus d'externalisation.

²² L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

²³ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	42,400	47,900	53,900	60,900	67,900	74,900	83,400		431,300
	Paiements	(5)	17,100	27,700	39,800	49,000	59,100	65,900	73,300	99,400	431,300
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	1,100	1,100	1,100	1,100	1,100	1,100	1,100		7,700
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 3 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	43,500	49,000	55,000	62,000	69,000	76,000	84,500		439,000
	Paiements	=5+ 6	18,200	28,800	40,900	50,100	60,200	67,000	74,400	99,400	439,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives»
---	----------	----------------------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Après 2020	TOTAL
DG JUSTICE										
• Ressources humaines		4,185	4,247	4,165	4,254	4,344	4,433	4,522		30,150
• Autres dépenses administratives		0,054	0,055	0,056	0,057	0,059	0,060	0,061		0,402
TOTAL DG JUSTICE	Crédits	4,239	4,302	4,221	4,311	4,403	4,493	4,583		30,552

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	4,239	4,302	4,221	4,311	4,403	4,493	4,583		30,552
--	---------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--	---------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020		TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	47,739	53,302	59,221	66,311	73,403	80,493	89,083		469,552
	Paiements	22,439	33,102	45,121	54,411	64,603	71,493	78,983	99,400	469,552

3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après: la DG Justice n'est pas en mesure de fournir une liste exhaustive de l'ensemble des réalisations à atteindre par l'intermédiaire de l'intervention financière au titre du programme, de leurs coûts moyens et de leur nombre, comme demandé dans la présente partie. Il n'existe actuellement pas d'outils statistiques permettant de présenter des coûts moyens sur la base des programmes en cours, et une définition aussi précise serait contraire au principe selon lequel le futur programme devrait offrir suffisamment de flexibilité pour répondre aux priorités politiques entre 2014 et 2020. Toutefois, on trouvera ci-après une liste (non exhaustive) des réalisations qui sont attendues:
 - nombre de personnes du groupe cible couvertes par des activités de sensibilisation;
 - nombre de personnes du groupe cible couvertes par des activités de formation;
 - nombre de parties prenantes participant notamment au développement de réseaux, aux échanges et aux visites d'étude;
 - nombre de cas de coopération transfrontalière, notamment par le recours à des outils informatiques et à des procédures européennes;
 - initiatives stratégiques élaborées sur la base d'évaluations et d'analyses d'impact et s'appuyant sur des consultations globales des parties prenantes et des experts;
 - nombre d'évaluations et d'analyses d'impact effectuées à la suite de la mise en œuvre du programme.

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2014		Année 2015		Année 2016		Année 2017		Année 2018		Année 2019		Année 2020		TOTAL		
	RÉALISATIONS (outputs)																		
	Type ²⁴	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ²⁵ ...																			
- Réalisation																			
- Réalisation																			
- Réalisation																			
Sous-total objectif spécifique n° 1																			
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																			
- Réalisation																			
Sous-total objectif spécifique n° 2																			
COÛT TOTAL																			

²⁴ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).
²⁵ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année 2014 ²⁶	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	TOTAL
--	-----------------------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	4,185	4,247	4,165	4,254	4,344	4,433	4,522	30,150
Autres dépenses administratives	0,054	0,055	0,056	0,057	0,059	0,060	0,061	0,402
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	4,239	4,302	4,221	4,311	4,403	4,493	4,583	30,552

Hors RUBRIQUE 5²⁷ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative	1,100	1,100	1,100	1,100	1,100	1,100	1,100	7,700
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	1,100	1,100	1,100	1,100	1,100	1,100	1,100	7,700

TOTAL	5,339	5,402	5,321	5,411	5,503	5,593	5,683	38,252
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------

²⁶

L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

²⁷

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

La Commission peut envisager d'externaliser (en partie) la mise en œuvre du programme à des agences exécutives existantes. Les montants et imputations seront, si nécessaire, adaptés en fonction des résultats du processus d'externalisation.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires, en équivalents temps plein - ETP)							
33 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	30,75	30,75	29,75	29,75	29,75	29,75	29,75
XX 01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01 (recherche indirecte)							
10 01 05 01 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalent temps plein - ETP)²⁸							
33 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)	0,5	0,5	0	0	0	0	0
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)							
XX 01 04 yy²⁹	- au siège³⁰						
	- en délégation						
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autre ligne budgétaire (à spécifier)							
TOTAL	31,25	31,25	29,75	29,75	29,75	29,75	29,75

33 est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes. Les montants et imputations seront adaptés en fonction des résultats du processus d'externalisation envisagé.

²⁸ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

²⁹ Sous-plafond de personnel externe sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

³⁰ Essentiellement pour les Fonds structurels, le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour la pêche (FEP).

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	<p>Les tâches à effectuer comprennent toutes les tâches nécessaires à la gestion d'un programme financier, telles que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribution à la procédure budgétaire; - élaboration des programmes de travail annuels/décisions de financement, définition des priorités annuelles; - gestion des appels à propositions et des appels d'offres ainsi que des procédures de sélection ultérieures; - communication avec les parties prenantes (bénéficiaires potentiels/réels, États membres, etc.); - gestion des projets, sur les plans opérationnel et financier; - mise en œuvre des contrôles décrits ci-dessus (vérification ex ante, commission des marchés, audits ex post, audit interne); - comptabilité; - développement et gestion des outils informatiques destinés à gérer les subventions; - suivi et compte rendu concernant la réalisation des objectifs, notamment dans le rapport annuel d'activités et les rapports des ordonnateurs subdélégués.
Personnel externe	<p>Les tâches sont similaires à celles des fonctionnaires et des agents temporaires, à l'exception de celles qui ne peuvent être remplies par le personnel externe.</p>

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le *prochain* cadre financier pluriannuel.
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel³¹.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

³¹ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recette:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ³²						
		Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020
Article 6xxxx.....								

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

[33 yyyyyy...] Ligne de recette

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes.

Les recettes ne sont pas connues à ce stade et dépendront de la participation des pays candidats au programme.

³² En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.